

# **RN 20 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA ROUTE DE CHASSE SUR LES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS ET SAULX-LES-CHARTREUX**

**Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

**Pièce A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives**

**Pièce B : Notice explicative**

**Pièce C : Plan de situation**

**Pièce D : Plan Général des Travaux**

**Pièce E : Avis émis sur le projet**



## SOMMAIRE

Préambule.....	5
1. Pièce A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives.....	6
1.1. Les fondements juridiques d'une enquête publique.....	6
1.2. L'enquête publique relative au projet.....	6
1.2.1. La déclaration d'utilité publique du projet.....	6
1.2.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	6
1.2.3. L'enquête parcellaire.....	6
1.3. L'élaboration du dossier d'enquête publique.....	7
1.3.1. Le contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour cause d'expropriation (code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).....	7
1.3.2. Le contenu du dossier d'enquête parcellaire (code de l'expropriation) pour cause d'utilité publique).....	7
1.4. Le déroulement de la procédure d'enquête publique.....	8
1.4.1. Avant l'enquête publique.....	8
1.4.2. Déroulement de l'enquête publique.....	8
1.4.3. A l'issue de l'enquête publique.....	9
1.5. Les décisions / autorisations pouvant intervenir à l'issue de l'enquête publique.....	9
1.5.1. La déclaration d'utilité publique.....	9
1.5.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux.....	9
1.5.3. Les arrêtés de cessibilité.....	9
1.5.4. Les expropriations.....	9
1.5.5. Les opérations d'aménagement foncier.....	10
1.6. Procédures complémentaires : Loi sur l'eau, CNPN, archéologie préventive.....	10
1.7. Principaux textes régissant l'enquête.....	10
1.8. Etudes de détails du projet après l'enquête.....	11
2. Pièce B : Notice explicative.....	12
2.1. Le contexte et les objectifs du projet.....	13
2.2. La conception du projet.....	19
2.3. Les principales caractéristiques des ouvrages.....	19
2.3.1. Description d'ensemble du projet.....	19
2.3.2. Caractéristiques principales des voies et ouvrages.....	19
2.3.3. Echanges et rétablissements des communications.....	22
2.3.4. Principes de mise en œuvre.....	22
2.4. Les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.....	25
2.5. L'appréciation sommaire des dépenses.....	26
3. Pièce C : Plan de situation.....	27

4. Pièce D : Plan général des Travaux.....	28
5. Pièce E : Avis émis sur le projet.....	29
5.1. Concertation : rappel de décisions.....	29
5.1.1. Bilan de la concertation.....	29
5.1.2. Délibération des communes sur le bilan de la concertation.....	29
5.1.3. Délibération du conseil général de l'Essonne.....	29
5.2. La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement (= étude d'impact).....	29
5.3. La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme (= mises en compatibilité des documents d'urbanisme).....	29
5.4. L'avis des communes sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	29
6. Annexes :.....	30
6.1. Concertation : rappel de décisions.....	30
6.1.1. Bilan de la concertation.....	30
6.1.2. Délibération des communes sur le bilan de la concertation.....	31
6.1.3. Délibération du conseil général de l'Essonne.....	36
6.2. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	37
6.2.1. Commune de Ballainvilliers.....	37
6.2.2. Commune de Saulx-les-Chartreux.....	39
6.3. Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.....	41
6.3.1. Avis de l'autorité environnementale.....	41
6.3.2. CERFA et études spécifiques.....	42



## Préambule

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20, sur les communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux dans le département de l'Essonne.

Le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RN20 et d'une nouvelle voie reliant la rue de la Tuilerie à l'est de la RN20 à la route de Monthéry à l'ouest.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- l'utilité publique du projet,
- la modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux, organisée dans le cadre d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique.

Le Maître d'Ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier avec connaissance des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés, une enquête parcellaire est menée de façon simultanée en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La déclaration d'utilité publique emportera approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Département de l'Essonne.



## 1. PIÈCE A : OBJET DE L'ENQUÊTE ET INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1. Les fondements juridiques d'une enquête publique

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion technique et administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

L'objectif de l'enquête est donc de présenter au public le projet et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la prise en compte de la réglementation. Elle doit permettre notamment de porter à connaissance les moyens qui ont été mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour permettre l'insertion du projet dans son environnement et les terrains nécessaires à sa réalisation, et ainsi d'associer les citoyens à la décision administrative.

L'enquête publique permet au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations sur le dossier mis à disposition et d'apporter des éléments d'information utiles à l'appréciation du projet.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigne ses observations sur le registre d'enquête dans les mairies concernées par le projet.

### 1.2. L'enquête publique relative au projet

Le projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20, consistant en :

- l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RN20,
- la création d'une nouvelle voie reliant la rue de la Tuilerie à l'est de la RN20 à la route de Montlhéry à l'ouest,

est soumis à enquête publique au titre :

- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, visé par :
  - les articles L. 1, L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
  - les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;
- du code de l'urbanisme, visé par :
  - les articles L153-54 à L.153-59 et R.153-14 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

En revanche, le **projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre du Code de l'Environnement**. En effet, la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) a dispensé le projet de la réalisation d'une étude d'impact, en l'application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, à l'issue d'une demande d'examen au cas par cas (voir chapitres 5.2. ). Les études spécifiques réalisées dans le cadre de cette demande (acoustique, air, milieu naturel, paysage et trafic) ont permis d'analyser les enjeux environnementaux du site, les principaux impacts du projet et les mesures ERC envisagées.

La déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA), incluant une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, et la demande de dérogation auprès du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) permettront de détailler les impacts du projet et les mesures ERC nécessaires pour la protection des milieux aquatiques et naturels, notamment des espèces protégées et patrimoniales. Ces deux procédures feront l'objet d'instruction indépendante de la présente l'enquête publique.

#### 1.2.1. La déclaration d'utilité publique du projet

Le Conseil Départemental de l'Essonne n'étant pas propriétaire de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de son projet, il souhaite les acquérir à l'amiable en priorité. Toutefois, pour sécuriser la réalisation de son projet, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) est menée, permettant ainsi d'avoir recours à la procédure d'expropriation lorsqu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

#### 1.2.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20 nécessite une modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux concernant les emplacements réservés à la réalisation du projet.

Cette modification est réalisée dans le cadre d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, menée en parallèle de la présente demande de déclaration d'utilité publique de l'opération.

#### 1.2.3. L'enquête parcellaire

La maîtrise du foncier sera menée en priorité par voie d'acquisition amiable des parcelles nécessaires au projet. Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ne seront enclenchées que si les négociations à l'amiable avec les propriétaires n'ont pu aboutir.

L'expropriation pour cause d'utilité publique implique la mise en œuvre d'une enquête parcellaire qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires, exploitants et ayant-droits.

La déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux.

L'enquête publique portera également sur l'enquête parcellaire pour la détermination précise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement de l'identité des propriétaires, exploitants et ayant-droits (enquête parcellaire – code de l'expropriation).

### 1.3. L'élaboration du dossier d'enquête publique

#### 1.3.1. Le contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour cause d'expropriation (code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

##### 1.3.1.1. Les pièces exigées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R.112-4 et R112-7)

Conformément à l'article R.112-4 et suivants du code de l'expropriation, le dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique pour cause d'expropriation comprend au moins :

- Une notice explicative, indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

##### 1.3.1.2. Les pièces exigées par le code de l'urbanisme

Le contenu d'un dossier de mise en compatibilité de document d'urbanisme n'est pas cadré réglementairement à ce jour. Toutefois, l'usage préconise le contenu suivant :

- Un rappel des textes réglementaires qui régissent la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (voir Mise en compatibilité des PLU de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux) ;
- La présentation du projet soumis à enquête publique ;
- L'analyse de la compatibilité du projet avec les pièces composant le document d'urbanisme (plans de zonages, pièces écrites telles que le règlement des zonages, rapport de présentation, PADD...) ;
- L'extrait des pièces qui nécessitent d'évoluer pour être compatibles avec le projet et proposition de modification ;
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, si elle est imposée par la réglementation ou demandée par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a dispensé la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse.

Ces décisions sont jointes en annexe.

#### 1.3.2. Le contenu du dossier d'enquête parcellaire (code de l'expropriation) pour cause d'utilité publique)

Le dossier d'enquête parcellaire est composé conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Une notice explicative est associée à ces pièces réglementaires, afin de :

- présenter l'objet et le déroulement de l'enquête parcellaire ;
- d'expliquer le contenu du dossier afin que le public en ait une bonne compréhension et qu'il puisse s'exprimer en toute connaissance de ces éléments.

## 1.4. Le déroulement de la procédure d'enquête publique

Les éléments présentés dans les chapitres suivants s'appliquent aux enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire. L'enquête est donc régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 1.4.1. Avant l'enquête publique

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de l'Essonne, autorité compétente désignée pour ouvrir et organiser l'enquête, le dossier d'enquête publique.

Le préfet saisit alors le président du Tribunal administratif de Versailles, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Celui-ci (ou celle-ci) est désigné dans un délai de 15 jours par le président du tribunal administratif.

#### L'arrêté d'ouverture d'enquête :

Le préfet précise par un arrêté, après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ;
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations ;
- les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de cette dernière.

S'il en existe un, le maître d'ouvrage peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

#### La publicité relative à l'enquête :

Conformément au code de l'expropriation, un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également :

- affiché dans les mairies concernées par le projet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, une notification individuelle est faite par le Conseil Départemental directement aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu, afin de notifier le dépôt du dossier d'enquête dans les mairies concernées. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une, et le cas échéant, aux locataires preneurs du bail rural. Les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (dénomination, forme juridique et siège pour les personnes morales, identité et adresse du ou des représentants de la personne morale...) (R.131-7).

### 1.4.2. Déroulement de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP, cette durée ne peut être inférieure à quinze jours.

En application de l'article L. 153-56 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes traversées par le projet, ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

#### Les observations, propositions et contre-propositions du public durant l'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête, et annoncés par les mesures de publicités.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### 1.4.3. A l'issue de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige ensuite un rapport énonçant ses conclusions et transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au préfet et aux maires dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans toutes les communes désignées, et en préfecture de l'Essonne.

Si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

#### Cas particulier de l'enquête parcellaire :

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

## 1.5. Les décisions / autorisations pouvant intervenir à l'issue de l'enquête publique

### 1.5.1. La déclaration d'utilité publique

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique de l'opération, ou la décision refusant de la déclarer, est prononcée par arrêté du préfet de l'Essonne.

La déclaration d'utilité publique interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie des communes traversées par le projet, et au Journal officiel.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération sera accompagné d'un document qui exposera les motifs et les considérations justifiant son utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par les plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans. Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

### 1.5.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux

La déclaration d'utilité publique du projet, si elle est prononcée, emportera également mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes pour lesquelles une telle procédure aura été mise en œuvre, conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.

Les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme sont mises en œuvre.

### 1.5.3. Les arrêtés de cessibilité

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et des documents annexés, le préfet prend un arrêté de cessibilité déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet, conformément à l'article R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 1.5.4. Les expropriations

Un dossier comprenant l'arrêté de cessibilité, ainsi que toutes les autres précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation sera transmis dans un délai de 6 mois au greffe du juge de l'expropriation. Ce dernier décidera alors, par voie d'ordonnance, du transfert de propriété. Ce n'est qu'une fois l'indemnité payée ou consignée par le maître d'ouvrage que la prise de possession des emprises pourra intervenir.

La procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (livres II et III du code), notamment quant à la fixation et au paiement des indemnités.

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l'enquête parcellaire, qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires des parcelles (ces derniers ayant reçu notification de l'engagement de la procédure).

Tout au long de cette procédure d'expropriation, le maître d'ouvrage pourra cependant rechercher un accord de cession amiable avec les propriétaires.

#### 1.5.5. Les opérations d'aménagement foncier

La procédure de déclaration d'utilité publique prévoit la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier pour remédier aux dommages éventuels créés par la réalisation des travaux, sur l'agriculture, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier visées au 1<sup>e</sup> de l'article L121-1 du code rural et à la réalisation de travaux connexes consécutifs à cette opération.

Il appartiendra aux commissions communales (ou intercommunales) d'aménagement foncier, constituées pour l'occasion, de décider de l'opportunité de recourir à cette procédure et, dans l'affirmative, d'en arrêter les modalités.

#### 1.6. Procédures complémentaires : Loi sur l'eau, CNPN, archéologie préventive

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser par les Maîtres d'Ouvrage, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires. Toutes les autorisations nécessaires devront être obtenues préalablement au démarrage des travaux.

Ainsi, notamment, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement ce projet fera l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Le projet fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement pour la destruction d'individus, de milieux particuliers ou d'aires de repos d'espèces protégés.

De plus, conformément à la législation en vigueur, articles L. 521-1 et suivants et R. 522-1 et suivants du code du patrimoine, le Préfet de la région Ile-de-France sera saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles.

#### Après la mise en service :

Dans la mesure où ils auront été prescrits par l'arrêté préfectoral (ou les arrêtés préfectoraux établis) au des bilans seront effectués après la mise en service en matière de sécurité, d'économie et d'environnement. Ces bilans seront rendus publics.

#### 1.7. Principaux textes régissant l'enquête

La présente enquête publique est régie par l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Plus particulièrement, le dossier d'enquête publique a été réalisé au regard de la réglementation suivante :

Le **Code de l'environnement**, notamment les articles suivants :

- L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-14, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- L.123-1 à L.123-2 et R.123-1, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- L.126-1 et R.126-1 à R.126-4, relatifs à la déclaration de projet,
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale unique,
- L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.212-1 à L.212-11, reprenant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60, relatifs aux activités, installations et usages soumis aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- L.220-1 à L.226-9 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996,
- L.350-1 à L.350-3 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages,
- L.411-1 à L.411-10 et L.414-1 à L.414-7 reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- L. 414-1 à L. 414-7 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages des sites Natura 2000,
- L.571-1 à L.571-16 reprenant la loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, le décret 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de cette loi, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des infrastructures routières.

Le **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment les articles suivants :

- L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- L.131-1 et R. 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire.

Le **Code de l'urbanisme**, notamment les articles suivants :

- L.103-2 et suivants relatifs à la procédure de concertation préalable,
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général
- L.104-3 relatif à l'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme

Le **Code du patrimoine**, notamment les articles suivants :

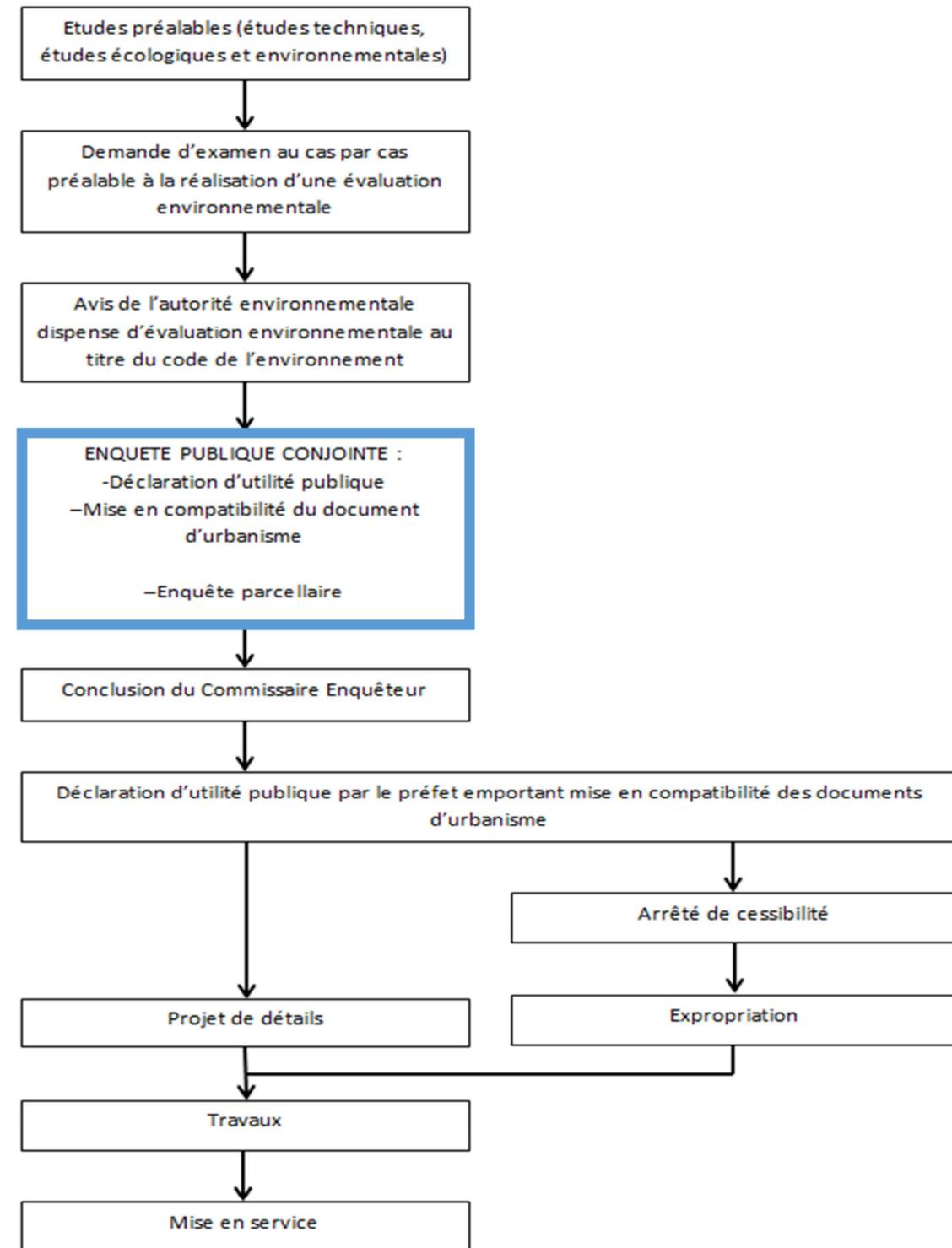
- L.521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

## 1.8. Etudes de détails du projet après l'enquête

Le maître d'ouvrage, en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, engagera les études de détail complémentaires à la définition précise du projet.

Cette étape constitue la phase de conception détaillée de l'opération qui permettra d'étudier finement l'opération et d'élaborer une version détaillée du chiffrage, dans l'objectif de pouvoir constituer les dossiers de consultation des entreprises de réalisation des travaux.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du dossier d'enquête publique pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique, sans que les modifications envisagées ne remettent en cause de manière significative les principes et l'économie générale de l'opération, ni l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et les tiers.



*Insertion de l'enquête publique dans les procédures administratives relatives à l'opération*

## 2. PIÈCE B : NOTICE EXPLICATIVE

Vue aérienne de l'état actuel (extrait « Géoportail ») :



## 2.1. Le contexte et les objectifs du projet

La RN20 compte parmi les axes routiers les plus empruntés en Essonne et constitue un axe d'intérêt régional. Elle supporte sur cette section, un trafic de 62 281 véhicules par jour dont 4,7% de poids lourds (comptages 2015) qui occasionne d'importantes remontées de files aux heures de pointe du matin et du soir.

L'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20 sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux constitue la première phase de l'aménagement de la RN20 (PR 7 à 9). Celui-ci fait partie des projets prévus à court terme dans le schéma de référence de la requalification de la RN 20 entre Massy et Arpajon approuvé lors de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2012 et le plan directeur approuvé lors de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2017. Ces documents constituent des orientations générales pour la requalification urbaine de la RN20 autour d'un site propre de transports en commun (SPTC).

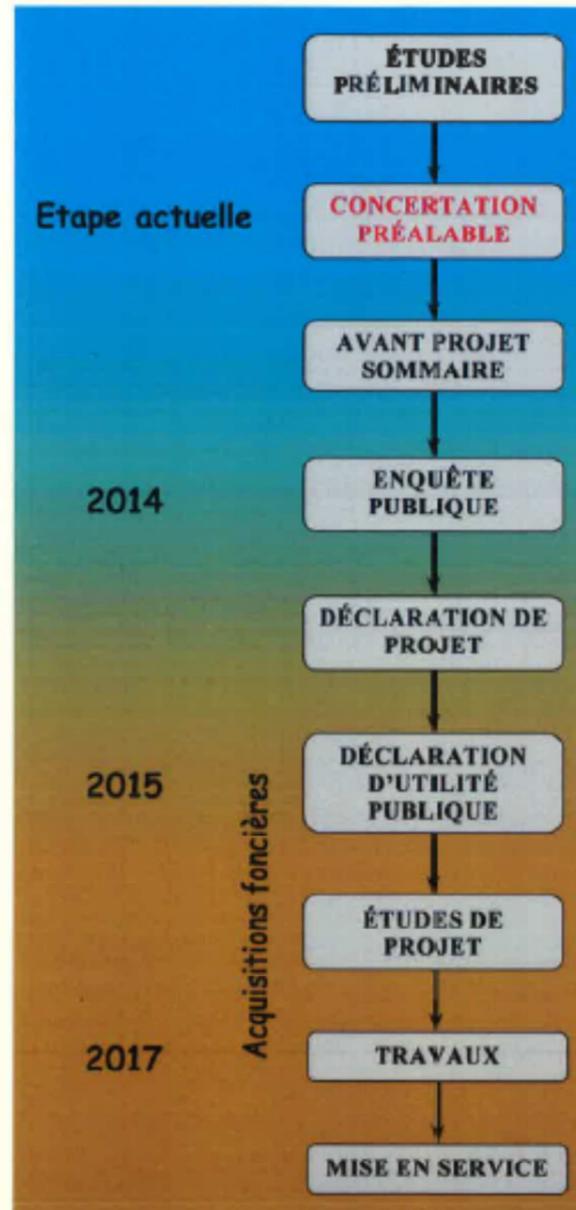
La seconde phase correspond à l'aménagement d'un transport en commun en site propre (TCSP) axial et la requalification de la RN20 en boulevard urbain incluant le réaménagement du carrefour RN20 / rue du Grand Noyer / route de la Grange aux Cercles sur le territoire des communes de Ballainvilliers et La Ville du Bois.

Le projet complet (phases 1 et 2) a été soumis à la concertation du 18 mars au 13 avril 2013 (voir les planches ci-après). Le bilan de la concertation (joint en annexe) a été approuvé par l'Assemblée départementale le 7 avril 2014. Les communes de Ballainvilliers, La Ville du Bois et Saulx-les-Chartreux ont délibéré en émettant un avis favorable au projet respectivement les 14/11/2013 et 17/12/2013.

La concertation n'a révélé aucune opposition majeure au projet, seulement une forte demande s'est exprimée pour la réalisation de protections phoniques et l'amélioration des circulations douces.

L'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20 permettra de réduire les difficultés de circulation au droit de l'échangeur RN20 / RD186 et plus largement, d'améliorer la desserte locale : il rendra plus perméable la RN20 et constituera un nouveau point d'accès à la RN20.

Le projet permettra également d'améliorer la circulation des transports en commun pour la RN20 et facilitera le déplacement des modes doux avec des aménagements dédiés, maillés au réseau existant.



### PROCEDURE DE LA CONCERTATION

#### Procédure de la concertation :

Fondements et objectifs :

La concertation est une étape importante du déroulement d'un projet. Elle a pour but d'informer le public sur les objectifs et les caractéristiques du projet et de recueillir son avis. Elle est réglementée au titre des articles L300-2 et R300-1 du code l'urbanisme.

Déroulement de la concertation :

La concertation a lieu en mairies de Ballainvilliers, de La Ville du Bois et de Saux-les-Chartreux. Elle se compose de panneaux d'exposition et d'un registre.

Les panneaux d'exposition présentent et décrivent l'opération en l'illustrant par des plans. Des plaquettes de présentation seront également mises à disposition.

Le registre est mis à votre disposition pour consigner vos observations. Il est dépouillé à l'issue de l'exposition pour dresser un bilan et amender le projet si nécessaire.

### Présentation du projet

La RN20, axe historique de communication a pour vocation de devenir le lieu d'une nouvelle urbanité, contribuant au renouvellement et au développement soutenable du territoire.

Le département de l'Essonne gestionnaire de la RN 20 depuis 2006 et le syndicat mixte d'étude RN 20 ont mené de nombreuses études qui ont abouté en 2011 à l'élaboration du schéma de référence de la RN 20.

Le schéma mise à faire émerger un projet partagé de requalification et d'aménagement durable de la RN 20 et des territoires riverains.

Le projet proposé à votre concertation, situé sur les communes de Ballainvilliers, de La Ville du Bois et de Saulx-les-Chartreux fait partie de projets prévus à court terme dans le schéma de référence.

Il s'agit d'améliorer le fonctionnement du secteur et la desserte des centres commerciaux, l'opération se propose de requalifier une section de la RN 20 en offrant un dispositif multimodal, avec l'intégration d'un Site Propre de Transports en Commun (SPTC), et de nouveaux aménagements qui permettront d'améliorer et de sécuriser les échanges.



Plan de situation

### Description des aménagements :

L'opération se déroulera en deux phases :

#### Phase 1

- 1- Suppression des tourne-à-gauche existants
- 2- Aménagement d'un carrefour à feux au nord de la zone
- 3- Création d'une liaison reliant la RN 20 à la Commune de Saulx-les-Chartreux avec piste cyclable bidirectionnelle

#### Phase 2

- 1- Réaménagement du carrefour à feux au nord de la zone
- 2- Aménagement du carrefour sud
- 3- Aménagement d'un SPTC axial

### Objectifs

#### Phase 1 – Carrefour à feux nord

- ❖ Supprimer les mouvements gênants, notamment de tourne à gauche, car ils bloquent les mouvements directs
- ❖ Délester le giratoire du centre commercial des flux de transit venant de la RN 20 Paris se dirigeant vers Villiers-sur-Orge
- ❖ Réorganiser l'accès des bretelles du diffuseur dénivelé existant
- ❖ Permettre de fluidifier le trafic suivant l'axe RD186-> route de Monthéry.
- ❖ Sécuriser des circulations douces

#### Phase 2 – Aménagement d'un SPTC

- ❖ Améliorer la fluidité des transports en commun
- ❖ Améliorer le carrefour existant sur la RN20 Paris -> province au sud du centre commercial de La ville du bois
- ❖ Sécuriser les traversées piétonnes avec l'aménagement d'un carrefour à feux au sud de la zone (au niveau de la route de la grange aux cercles et à la rue du grand noyer )

### Situation Actuelle :

#### Etat actuel :

Actuellement, en provenance de Paris, deux sorties sont possibles, la principale ① avant la route de la Chasse, la seconde ② plus au Sud, permet un accès au centre commercial de la croix Saint Jacques.

Depuis la province il existe deux sorties une ③ après l'ouvrage de franchissement de la RN et l'autre ④ après le centre commercial.

Il existe deux accès à la RN vers la province, ⑤ au niveau de l'échangeur et ⑥ plus au Sud à la sortie du centre commercial, vers Paris deux accès sont possibles à partir de l'échangeur ⑦ et ⑧



#### Dys fonctionnements observés :

Le flux très important venant de Paris se dirigeant vers l'Est doit passer par le giratoire du centre commercial et entraîne sa saturation

- ⑨ Le mouvement de tourne à gauche en sortie de la RN20 Province, prioritaire, bloque également le mouvement direct de la RD186 vers le centre commercial de La Ville du Bois.
- ⑩ Le tourne à gauche RD186 vers RN20 Province a du mal à s'écouler en raison du fort trafic venant du giratoire ce qui entraîne une remontée de file et la saturation des aménagements en amont.
- ⑪ Aux heures de pointe, sur la commune de Saulx-les-Chartreux un engorgement important sature le chemin de Lunezy.



## Phase 1

### 1 Suppression des tourne-à-gauche

Les deux tourne-à-gauche seront supprimés.

Le mouvement RD 186 Est vers la RN 20 en direction de la province sera supprimé par la création d'un îlot infranchissable au niveau du carrefour existant.

Le mouvement concerné sera assuré au niveau du carrefour Sud via la voirie interne à la zone commerciale.

Le mouvement RN20 Province vers la RD186 Est sera supprimé par modification de l'îlot existant entre la bretelle et la RD. Le mouvement se fera par demi tour au niveau du giratoire d'accès au centre commercial.

### 2 Aménagement d'un carrefour à feux

Pour améliorer le fonctionnement de la zone, il est envisagé de capter l'important flux de transit RN20 Paris se dirigeant vers l'Est (Villiers-sur-orge) en amont.

Pour cela un carrefour à feux est implanté sur la RN 20 entre la rue du Château et celle du petit Ballainvilliers. La chaussée RN 20 sens Province Paris est conservée, le sens Paris Province est déportée vers l'Ouest de manière à permettre l'implantation de 2 voies réservées aux tourne à gauche au centre de l'infrastructure qui retrouve sa configuration actuelle après le carrefour.

Ce carrefour autorise l'implantation d'un site propre réservé aux bus, axial au sud puis latéral au nord, lors de l'aménagement de la phase 2, afin d'être compatible avec le Schéma de référence de la RN20.

Le raccordement avec la voie de contournement Est du centre commercial (future route de la Chasse) est réalisé sur le giratoire prévu à cet effet. Cet aménagement permet d'assurer les mouvements entre la RN20 Paris et de la RD186A.

La piste cyclable existante est maintenue, une traversée est aménagée au droit du feu. Une piste cyclable est créée le long de la voie neuve. L'implantation du carrefour est compatible avec la future route de la chasse prolongée jusqu'à la RD59.

### 3 Création d'une liaison entre la RN 20 et la commune de Saulx-les-Chartreux

Pour désengorger de manière optimale la zone, une liaison reliant la commune de Saulx-les-Chartreux et le carrefour à feux, implanté sur la RN 20, sera créée.

Un giratoire sera réalisé au croisement du chemin de Lunezy, de la rue de Saulx et de la route de Montihéry.



## Phase 2

### 1 Réaménagement du carrefour à feux au nord de la zone :

Le carrefour réalisé lors de la phase 1 est réaménagé avec l'implantation d'un site propre réservé aux bus, axial au sud puis latéral au nord, compatible avec le schéma de référence de la RN20.

Aménagement du carrefour sud :

Le carrefour existant au sud permet l'accès au centre commercial de La Ville du bois depuis la RN20 sens Paris->Province.

Pour améliorer et sécuriser le fonctionnement de la zone il convient de reprendre la partie comprise entre la bretelle d'entrée venant de la RD186 et la sortie vers le centre commercial en allongeant la voie d'entrecroisement de 130 à 250 m, ce qui facilitera et sécurisera les échanges.

De même l'insertion sur la RN20 Province est prolongée jusqu'à la rue « du grand Noyer », l'aménagement est complété par un cheminement piéton cycles jusqu'à l'accès au centre commercial.

Cet aménagement comprendra également la création d'un carrefour à feux au niveau de la route de la Grange aux Cercles et la rue du Grand Noyer, permettant la mise en place de traversées piétonnes sécurisées à proximité de l'arrêt de bus des Joncs Marins.

### 2 Aménagement d'un SPTC :

Un SPTC central est prévu, compatible avec le Schéma de référence de la RN20.

Un tel aménagement nécessite une augmentation de l'emprise au sol de la RN20.

Afin de rester compatible avec la géométrie de l'ouvrage de franchissement RN20 / RD186, le profil en travers sera ponctuellement réduit (largeurs de voies de 3,35m au lieu de 3,50m sur le reste du linéaire).

Cet aménagement nécessite également :

- 3 - la suppression de la bretelle d'entrée depuis la RD186 Est vers la RN20 Paris,
- 4 - la reprise partielle de la bretelle d'entrée sur la RN20 Paris depuis la RD186 Ouest.

## 2.2. La conception du projet

Le projet consiste en :

- la réalisation d'un carrefour à feux sur la RN20 au nord des zones commerciales de La Ville du Bois et de Ballainvilliers, sur lequel se raccordera la rue de la Tuilerie à l'est et le barreau de raccordement à la route de Montlhéry et à la rue de Lunezy à l'ouest
- la réalisation d'aménagements capacitaires sur la RN20 en amont et en aval du carrefour, pour fluidifier le trafic,
- la création d'une voie bus au nord pour faciliter la circulation des bus sur l'axe RN20 (en préfiguration de l'entrée dans le site propre axial en seconde phase).

Le projet prévoit également la réalisation d'un bassin de traitement des eaux de ruissellement et la création de liaisons douces le long du barreau créé avec un maillage des pistes cyclables existantes. Des aménagements écologiques et paysagers seront réalisés de part et d'autre de la voie nouvelle créée entre la route de Montlhéry et la rue de la Tuilerie.

Les caractéristiques géométriques des aménagements sur chaque axe ont été déterminées en fonction des études de trafic.

## 2.3. Les principales caractéristiques des ouvrages

### 2.3.1. Description d'ensemble du projet

Le projet prévoit :

- la création d'une voirie neuve de 850 ml (appelée route de Chasse) reliant la rue de la Tuilerie à l'est de la RN20 à la route de Montlhéry et à la rue de Lunezy à l'ouest de la RN 20,
- la création d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Montlhéry,
- la création d'un carrefour à feux à l'intersection de cette nouvelle voirie et de la RN20,
- le maintien de la piste cyclable présente le long le RN 20 et création le long du futur barreau,
- la création d'un corridor écologique de milieu semi-ouvert et de passages petite faune (mesures compensatoires en faveur de l'écologie),
- la réalisation d'aménagements paysagers, notamment par la recréation de lisières boisées et par l'insertion paysagère du bassin d'assainissement,
- La création d'un bassin d'assainissement pluvial au sud-est du projet. L'exutoire des rejets est le ruisseau Le Rouillon.

### 2.3.2. Caractéristiques principales des voies et ouvrages

#### 2.3.2.1. Tracé en plan

Depuis le carrefour giratoire de la rue de la Tuilerie jusqu'au carrefour giratoire situé en fin d'aménagement, l'axe en plan est composé des éléments suivants :

- Un alignement droit de 71.09 m,
- Une courbe à gauche de rayon 20 m,
- Un alignement droit de 48.40 m,

- Une courbe à droite de rayon 20 m,
- Un alignement droit de 151.33 m,
- Une courbe à droite de rayon 200 m,
- Un alignement droit de 69.98 m,
- Une courbe à gauche de rayon 20 m,
- Un alignement droit de 46.59 m,
- Une courbe à gauche de rayon 45 m,
- Un alignement droit de 354.42 m.

#### 2.3.2.2. Profil en long

Depuis le carrefour giratoire de la rue de la Tuilerie jusqu'au carrefour giratoire situé en fin d'aménagement, l'axe en plan est composé des éléments suivants :

- Une droite de pente 2.5%,
- Une parabole de rayon rentrant de 200 m,
- Une droite de pente 0.63%,
- Une parabole de rayon rentrant de 2 500 m,
- Une droite de rampe 0.59%,
- Une parabole de rayon rentrant 5 000 m,
- Une droite de rampe 2.19%.

#### 2.3.2.3. Profil en travers

##### RN 20

Le profil en travers de la RN 20 sur la commune de Ballainvilliers se compose en section courante de :

- Deux chaussées séparées de 6.50 m de large (deux voies de circulation par chaussée),
- D'un terre-plein central de 1.40m de large composée de deux bandes dérasées gauche de 0.40m et une DBA de 0.60 m de large,
- De trottoirs de part et d'autre des chaussées, de largeur variable en fonction de la présence ou non d'une piste cyclable et des emprises disponibles.

Au droit du futur carrefour à feux, le profil en travers de la RN 20 s'élargit pour pouvoir gérer les différents flux au niveau du carrefour. Au sud du carrefour à feux, le profil en travers est le suivant, d'ouest en est :

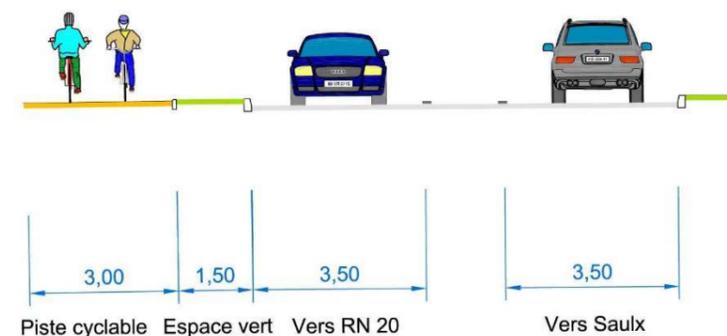
- Un trottoir de 3.00 m le large,
- Une chaussée composée de deux voies de circulation de 6.50 m de large en direction d'Etampes,
- Un terre-plein central composé d'un îlot infranchissable de largeur 12.90m,
- Une chaussée composée de trois voies de circulation de 9.50 m de large en direction de Paris,
- Un trottoir de 1.50 m le large,
- Une piste cyclable bidirectionnelle de 3.00 m de large.

Au nord du carrefour à feux, le profil en travers de la RN 20 d'ouest en est se décompose comme suit :

- Une voie de SPTC de 3.80 m de large,
- Un îlot non franchissable de 1.70 m de large,

- Une chaussée composée de deux voies de circulation de 6.50 m de large en direction d'Etampes, bordée de deux bandes dérasées de 0.50 m,
- Un îlot non franchissable de 1.70 m de large,
- Une chaussée composée de deux voies de circulation de 6.50 m de large en direction de la RD186 (mouvement de tourne-à-gauche), bordée de deux bandes dérasées de 0.50 m,
- Un îlot non franchissable de 1.70 m de large,
- Une chaussée composée de trois voies de circulation de 9.50 m de large en direction de Paris, bordée de deux bandes dérasées de 0.50 m,
- Un îlot non franchissable de 2.00 m de large,
- La voie du by-pass entre le nouveau barreau et la RN 20 en direction de Paris d'une largeur de 4.00 m, bordée par une bande dérasée gauche de 0.50 m et une bande d'arrêt d'urgence de 2.00 m,
- Un trottoir de 1.95 m de large
- Une piste cyclable bidirectionnelle de 3.00 m de large.

### Coupe transversale barreau neuf ouest



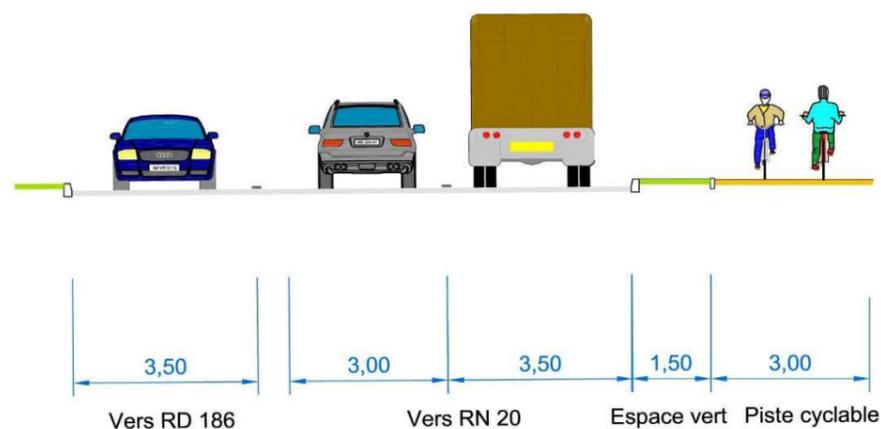
### Barreau neuf

Le barreau neuf reliant la RD 186 au sud à la route de Montlhéry à l'ouest se décompose en deux sections distinctes : la section est à la RN 20 et la section ouest à la RN 20.

Le profil en travers de la section est se présente comme suit :

- Une chaussée composée d'une voie de circulation de 3.50 m de large en direction de la RD 186,
- Un terre-plein central composé d'une DBA de 0.60 m,
- Une chaussée composée de deux voies de circulation de 6.50 m de large en direction de la RN 20,
- Une piste cyclable bidirectionnelle de 3.00 m de large située alternativement au sud ou au nord du barreau neuf et séparée de la chaussée par une bande d'espace vert de 1.50 m de large.

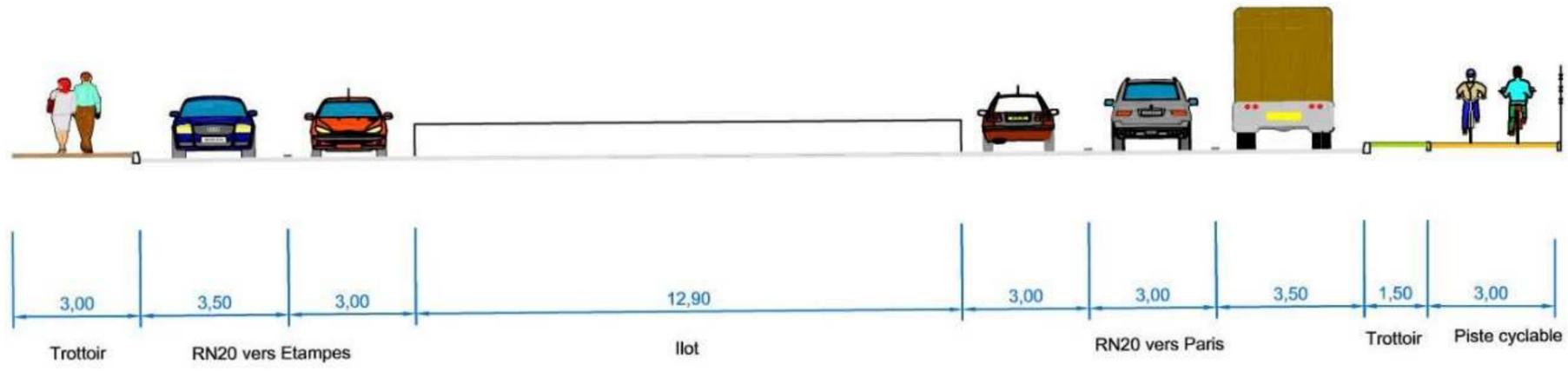
### Coupe transversale barreau neuf est



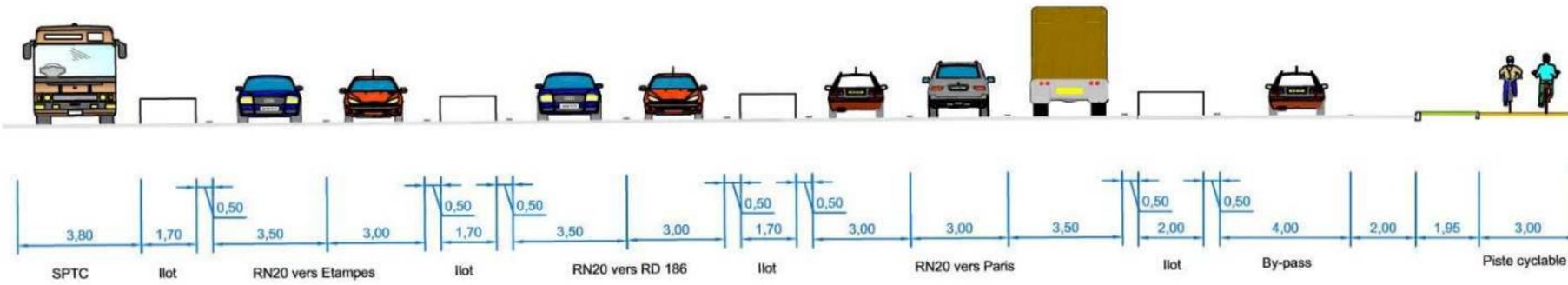
Le profil en travers de la section ouest se présente comme suit :

- Une chaussée composée de deux voies de circulation de 3.50 m de large séparées par un terre-plein central composé d'une DBA et de deux bandes dérasées de 0.50 m.
- Un espace vert de 2.00 m de large,
- Une piste cyclable bidirectionnelle de 3.00 m de large au sud du barreau neuf.

### Coupe transversale RN20 sud



### Coupe transversale RN20 nord



### 2.3.3. Echanges et rétablissements des communications

#### 2.3.3.1. Descriptif de chaque échangeur

Le projet d'aménagement prévoit la création de 3 points d'échanges plans avec le réseau local.

Les points d'échange sont les suivants :

- Point d'échange sud : avec la rue des Tuileries. A noter que ce point d'échange est existant et qu'il s'agit donc de se raccorder sur l'aménagement existant
- Point d'échange central : avec la RN 20 ;
- Point d'échange ouest : avec la route de Montlhéry, la rue de Lunezy et la route de Saulx-les-Chartreux.

#### 2.3.3.2. Point d'échange sud

Ce point d'échange est existant : il s'agit de raccorder le futur barreau neuf sur le giratoire existant à l'est de la RN 20, dont le rayon est de  $R_g = 20$  m.

Ce carrefour giratoire comporte 3 branches actuellement : rue de la Tuileries sud et est ainsi qu'une branche nord partielle sur laquelle débouche la bretelle de sortie de la RN 20 en direction de la RD 186 (route de Chasse). Il comportera à terme 3 branches : les 3 branches citées précédemment avec notamment la branche nord qui sera complétée avec le barreau neuf. La bretelle de sortie débouchant actuellement directement sur le carrefour giratoire sera rétablie sur le barreau neuf sous la forme d'une bretelle d'insertion.

#### 2.3.3.3. Point d'échange central

Ce point d'échange est le point d'échange principal du projet : il s'agit de gérer les différents flux sur les 4 branches du carrefour à feux afin d'éviter les trop grandes remontées de files lors des phases d'attente.

Les caractéristiques des branches nord et sud sur la RN 20 sont décrites dans le paragraphe précédent (2.3.2.3 Profils en travers).

Au niveau de la branche est du nouveau barreau, les deux voies en direction de Saulx-les-Chartreux sont conservées. Un by-pass est mis en place pour le mouvement de tourne-à-droite depuis le barreau neuf vers la RN 20 nord (en direction de Paris). Pour la circulation en direction du carrefour giratoire sud-est (giratoire existant), deux voies de circulation sont mises en place au droit du carrefour à feux, notamment pour absorber le flux de véhicules effectuant le mouvement RN 20 nord → barreau neuf est.

Pour la branche ouest du nouveau barreau, une seule voie de circulation est mise en place au droit du carrefour à feux pour les usagers en direction du barreau neuf. Pour les usagers arrivant de Saulx-les-Chartreux, la voie de circulation se dédouble au droit du carrefour à feux pour faciliter les échanges et notamment les mouvements de tourne-à-droite vers la RN 20 sud.

#### 2.3.3.4. Point d'échange ouest

Ce point d'échange marque la fin du barreau neuf et permet le raccordement à la voirie existante : route de Montlhéry, rue de Lunezy et route de Saulx-les-Chartreux.

Le carrefour giratoire sera implanté à l'intersection actuelle entre la route de Montlhéry et la rue de Lunezy. La route de Saulx-les-Chartreux sera rétablie directement sur le carrefour-giratoire.

Le rayon du giratoire sera de  $R_g = 21$ m.

#### 2.3.3.5. Rétablissements des communications et voies adjacentes

Sur le linéaire total, la future déviation franchit 3 voiries du réseau routier national, départemental ou local qui irrigue le territoire. Ces voiries sont soit rétablie, soit rabattue sur une des voiries adjacentes, soit supprimée.

Les gestionnaires des voiries interceptées sont :

- pour les routes nationales : l'État,
- pour les routes départementales : le Conseil départemental de l'Essonne,
- pour les voies communales : les communes.

Le tableau suivant recense les voiries rétablies par la déviation et explicite leur devenir :

Voie rétablie	Commune	Devenir	Linéaire de voie créé	Profil de la voie rétablie
<b>Bretelle RN 20 sud vers RD 186</b>	Ballainvilliers	Rétablie sur barreau neuf	150 m	Voie circulée de 4 m et BDD de 0.50 m
<b>Rue du Petit Ballainvilliers</b>	Ballainvilliers	Non rétablie	-	-
<b>Route de Saulx-les-Chartreux</b>	Saulx-les-Chartreux	Rabattu sur le carrefour giratoire ouest	150 m	Chaussée de 4.50 m (deux voies de circulation de 2.25 m)

### 2.3.4. Principes de mise en œuvre

#### 2.3.4.1. Terrassements

Le profil en long est rasant (à l'existant) sur la branche se raccordant au carrefour giratoire sud-est puis en remblai jusqu'à la RN 20 (remblai de 1.50 m environ). De la RN 20 jusqu'au carrefour giratoire ouest, le profil en long est légèrement en remblai.

Le bilan prévu en termes de cubature est le suivant :

- Déblais : 5 000 m<sup>3</sup>
- Remblais : 10 000 m<sup>3</sup>

#### 2.3.4.2. Chaussées

Les conditions de trafic sur le barreau neuf ont été prises en compte pour dimensionner les structures de chaussée, à savoir un TMJA prévisionnel de l'ordre de 14 000 veh/jr avec un pourcentage de poids lourds estimatif de 3%.

La classe de la plateforme support de chaussée doit être au moins égale à une classe PF2.

La structure retenue est du type 2 du catalogue des structures types de chaussée neuve, pour les voies du réseau non structurant, composée de 2.5 cm de BBTM, 6 cm de BBSG, de 9 et 10 cm de GB3, soit une épaisseur totale de 27.5 cm.

Dans toute la mesure du possible, le traitement en place des chaussées sera effectué en utilisant des matériaux recyclés, garantissant à la fois la pérennité et de développement durable de la route, mais également le confort des usagers (conditions de circulation) et des riverains (acoustiques).

#### 2.3.4.3. Equipements divers

Les signalisations horizontales et verticales seront conformes aux normes en vigueur. Des panneaux de signalisation directionnelle compléteront ce dispositif.

#### 2.3.4.4. Assainissement

##### Les rétablissements des écoulements superficiels extérieurs à la plateforme routière.

Le projet franchit un talweg et un cours d'eau : le ruisseau Le Rouillon. Le projet ne nécessite pas de modification de l'ouvrage hydraulique existant.

##### Les rejets d'eau pluviale

Le projet se situe dans le bassin hydrographique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Les masses d'eau concernées par le projet ont un objectif de bon état définis dans le SDAGE et le schéma d'assainissement de la ville de Ballainvilliers

Les principes de dimensionnement des ouvrages d'assainissement sont en conséquence :

- Dimensionnement du réseau et de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales pour une période de retour décennale (T=10 ans)
- Débit de fuite à 1,2 l/s/ha de surface collectée.

##### Les principes d'aménagements retenus

Les principes d'aménagement retenus au droit du tracé neuf ont pour objectifs de :

- Réaliser un réseau d'assainissement séparatif, dans la mesure du possible, afin de bien dissocier les eaux routières souillées des eaux extérieures propres ;
- Réaliser un bassin multifonction (rétention et traitement des eaux routières avant tout rejet au milieu naturel) disposé entre la RN 20 et la voie nouvelle reliant la rue des Tuileries à l'Est de la RN 20 à la route de Montlhéry. Ce bassin récupérera les eaux de la nouvelle voie, de la RN 20 et du carrefour créé dans le cadre du projet ;
- Répondre aux objectifs du SDAGE bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands tant sur le volet quantitatif que sur celui de la qualité des eaux.

La totalité des eaux tombées sur la nouvelle plateforme routière est contrôlée par un réseau d'assainissement de type séparatif et dimensionné pour un débit décennal.

Ces eaux pluviales sont contrôlées dans un bassin multifonction étanche (géomembrane) dimensionné pour 10 ans afin d'assurer :

- Une maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales de la zone par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel ;
- Une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales : traitement de la pollution chronique ;
- Une maîtrise de la pollution accidentelle : mise en place de dispositifs d'interception et de confinement de la pollution accidentelle (vanne) et mise en place d'une surprofondeur afin de disposer d'un temps d'intervention de deux heures entre le moment de l'accident et la fermeture des vannes.

Au droit du bassin multifonction, la chaîne de traitement avant rejet comportera un ouvrage de régulation équipé :

- D'un orifice calibré afin de limiter le débit de fuite aval et ainsi assurer un stockage maximal de la pollution, augmenter le temps de séjour et donc l'efficacité de la décantation.  
Le débit de fuite réel du bassin sera d'environ 10 l/s pour l'évènement décennal ce qui correspond à un débit spécifique de 3 l/s/ha. Ce choix de débit conditionne un diamètre de l'orifice de sortie de l'ouvrage compatible avec une exploitation « maitrisable » de l'ouvrage. En deçà de ce diamètre d'orifice, les risques d'obstruction « permanente » sont élevés. En revanche, le volume du bassin est défini sur la base d'un débit de fuite de 1,2l/s/ha.
- D'un voile siphoné permettant de retenir l'essentiel des surnageants (hydrocarbures et corps flottants) ;
- D'un dispositif de vannage à fermeture manuelle.
- D'une surverse permettant d'évacuer les écoulements excédentaires (supérieurs à la période de retour retenue pour le dimensionnement du bassin, soit décennale) en toute sécurité sans risquer un débordement généralisé du bassin et donc des érosions incontrôlées sur les berges. Cette surverse pourra être associée à l'ouvrage by-pass et non à l'ouvrage de régulation.

Enfin, le bassin sera muni d'une surprofondeur permettant le recueil de tous les polluants décantés. Cette surprofondeur sera disposée devant l'ouvrage de régulation et présentera une surface et un volume minimum définis suivant la méthodologie du SETRA. Elle permettra entre autre un temps d'intervention sur site de 2 heures entre l'accident et la manipulation des vannes sans que le moindre rejet polluant ne soit effectué vers le milieu récepteur.

Le fond des bassins non occupé par cette surprofondeur sera revégétalisé et permettra le développement d'une végétation hygrophile type zone humide.

Comme le montrent les schémas de principe de la figure en page suivante, le bassin multifonction assurera, de par sa conception (surface au sol importante, surprofondeur par rapport au niveau de l'orifice de fuite, faible débit de fuite), une très forte décantation d'abord des particules les plus grossières (sables, ...), mais aussi des particules fines. La vitesse de sédimentation obtenue dans ce bassin sera inférieure à 1 m/h.

## Schéma de principe des bassins de rétention

(Avec by-pass à surverse intégrée)

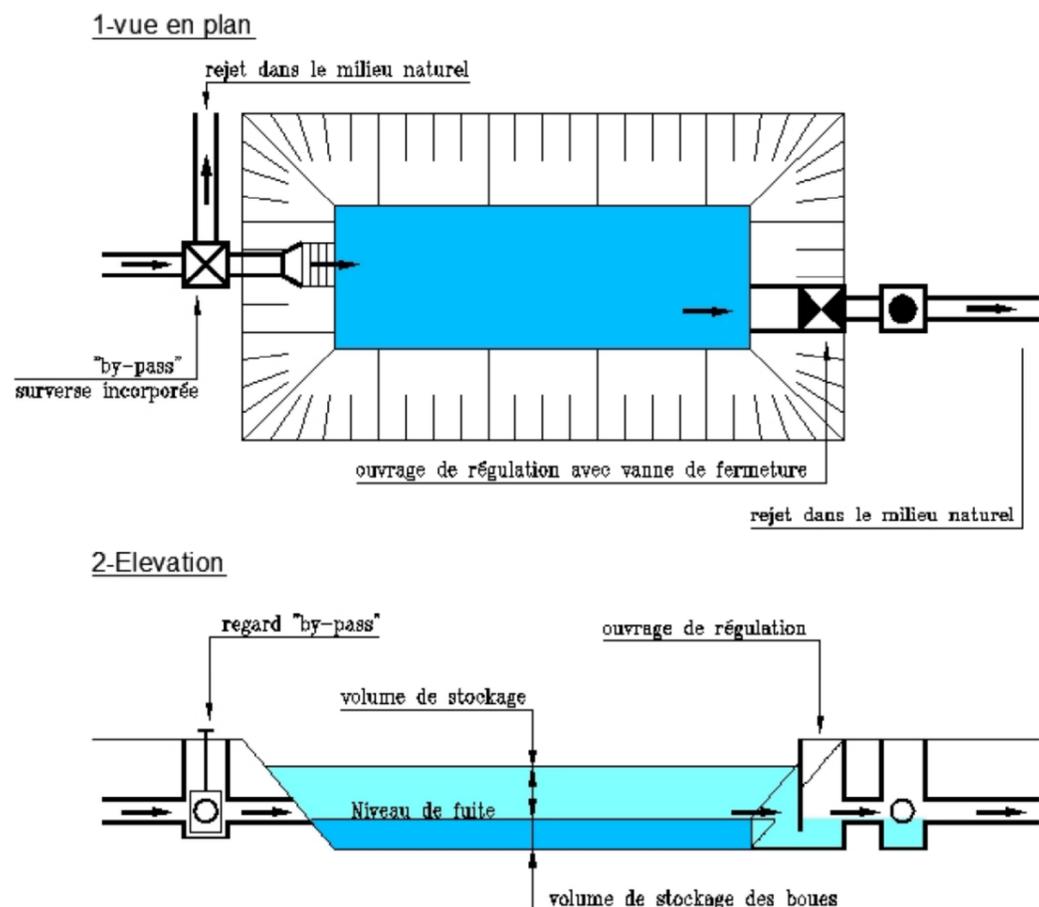


Figure 63 : Schémas de principe des bassins de multifonction

Il permet donc de retenir :

- 85 % des matières en suspension ;
- 80 % des métaux lourds ;
- 75 % de la DCO et de la DBO5 ;
- 65 % des hydrocarbures et HAP.

Ces taux de dépollution sont tirés de l'ouvrage du SETRA : « Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plateformes routières – juillet 2006 ».

Le bassin sera équipé :

- D'une piste d'entretien ceinturant l'ouvrage de contrôle des eaux et permettant d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges (faucardage) ;
- D'une piste d'accès au fond pour le curage et l'évacuation des boues ;
- D'une clôture afin d'éviter tout vandalisme et assurer la sécurité des personnes (inclus dans l'emprise routière).

Le bassin enterré et le risque de rencontrer la nappe sur son emplacement, il est prévu que le système soit entièrement étanchéifié et lesté. Concernant, ses dimensions, dans le cas où le ratio L/l n'est pas respecté, le bassin sera équipé d'un mur de séparation et de chicanes pour respecter ce ratio.

### Les principes d'aménagement retenus au droit des voiries existantes secondaires :

Au droit des voiries existantes, les écoulements seront rejetés dans les réseaux d'assainissement existant (Voir annexe 3). Ces surfaces représentent une superficie de 0,8 ha.

#### 2.3.4.5. Trafic

Le projet n'a pas vocation à augmenter la capacité de la RN20 en termes de trafic. Le trafic prévu sur la RN20 après la mise en service du barreau de liaison sera similaire au trafic actuel sur le tronçon situé au sud de l'intersection RN20/RD186. Entre la RD 186 et le futur barreau de liaison, le trafic prévu est de l'ordre de 44 400 veh./j., soit une baisse prévisionnelle du trafic de l'ordre de 6% sur la RN 20.

Le trafic prévu sur le futur barreau de liaison est de l'ordre de 14 000 veh./j. à l'est de la RN 20 et de l'ordre de 12 400 veh./j. à l'ouest.

La baisse du trafic sur la RN 20 résulte du report d'une partie du trafic actuel depuis le carrefour RN 20 – RD 186 vers le futur barreau. Ce report de trafic engendrera également une fluidification du trafic au droit de l'échangeur RN 20 – RD 186 notamment en délestant les deux carrefours giratoires existants de part et d'autre de la RN 20 : giratoire RD 186 – centre commercial et RD 1896 – route de la Grande aux Cercles. Ces deux carrefours ne seront plus saturés, en semaine comme le week-end, suite à la réalisation du nouveau barreau.

De plus, la répartition des flux entre l'échangeur RN 20 / RD 186 et le nouveau carrefour permettra une meilleure desserte locale.

La route de Montlhéry est actuellement une voie communale de Saulx-les-Chartreux qui n'est pas dimensionnée pour recevoir un tel trafic.

Aussi, en mesure d'accompagnement à la création du carrefour de la route de Chasse, la commune et le Département ont convenus d'un échange de domanialité : la route de Montlhéry deviendrait départementale alors que la RD 118, qui traverse le centre bourg de la commune, deviendrait communale.

La route de Montlhéry devra faire l'objet d'un recalibrage-renforcement pour entrer dans le réseau départemental qui constitue un dossier distinct pour lequel sont menées des études préliminaires de diagnostic.

#### 2.3.4.6. Acoustique

Les études acoustiques ont été menées selon un cadre réglementaire précis issu de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et des textes d'application (décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995, circulaires du 12 décembre 1997, du 21 juin 2001 et du 25 mai 2004).

L'étude acoustique est basée sur une campagne de mesures acoustiques ainsi que sur un modèle numérique de calculs acoustiques.

Le projet d'aménagement de la RN20 est considéré comme une transformation d'infrastructure routière existante et le projet de la route de Chasse comme une création de voie nouvelle.

Dans l'étude acoustique réalisée, l'analyse des niveaux sonores relatifs à la situation actuelle a mis en évidence :

- à moins de 20 mètres de la RN 20 les habitations sont en situation de Point Noir Bruit de jour et de nuit ( $LA_{eq}(6h-22h) > 70$  dB(A) et  $LA_{eq}(22h-6h) > 65$  dB(A)) ;

- dans une bande située entre 20 et 40 mètres du bord de la chaussée, les habitations sont en zone d'ambiance sonore non modérée de jour et de nuit (LAeq(6h-22h) > 65 dB(A) et LAeq(22h-6h) > 60 dB(A)) ;
- au-delà de 40 mètres les habitations sont en zone d'ambiance sonore modérée de jour et de nuit (LAeq(6h-22h) < 65 dB(A) et LAeq(22h-6h) < 60 dB(A)).

L'étude acoustique a démontré que l'augmentation des niveaux sonores avec et sans projet est inférieure à 2db. Il n'y a donc pas de transformation significative des niveaux sonores et par conséquent, il n'est pas nécessaire réglementairement de prévoir des protections acoustiques.

Dans le cadre du projet de la route de Chasse, les résultats de calculs montrent des contributions sonores du projet inférieures aux seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et de 55 dB(A) de nuit. Les objectifs sont respectés : aucune protection acoustique n'est à prévoir.

#### 2.3.4.7. Air

Une étude Air et Santé a montré que le projet entraîne :

- une diminution des émissions polluantes due à une baisse du nombre de kilomètres parcourus,
- une diminution du trafic ponctuellement sur la RN20 reportée sur la rue de la Tuilerie et l'avenue de la division Leclerc (axes qui contournent la zone d'activité à l'est de la RN20).

Ces deux effets ont pour impact de réduire globalement les concentrations en polluants sur la zone d'étude ainsi que l'impact de la RN20 sur les sites situés à proximité.

La création d'un nouvel axe entraîne inévitablement une dégradation de la qualité de l'air à sa proximité. Le trafic dévié de la RN20 sur la rue de la Tuilerie et l'avenue de la division Leclerc génère également une hausse des concentrations sur ces axes. Toutefois, ces secteurs ne sont pas urbanisés et n'entraînent par conséquent pas de nuisance sanitaire.

#### 2.3.4.8. Paysage

Le parti d'aménagement paysager affirme et valorise le potentiel des sites naturels bordant et s'étendant de part et d'autre de la RN20. Les interventions consistent principalement à rétablir les continuités boisées existantes (reconstitution des lisières) et à préserver les ouvertures visuelles sur les étendues agricoles et massifs boisés.

Le projet prévoit la création d'un barreau neuf est-ouest articulé autour de la RN20 et d'un carrefour à feu sur la RN20. Ce dernier permet de créer un « saut d'échelle » entre la révélation d'un paysage naturel riche et varié ouvert au nord, et d'un paysage urbain faisant largement front au sud.

##### Sur l'axe RN20 :

- En rives est et ouest de la RN20, les lisières boisées sont reconstituées voire densifiées.
- Les ouvertures visuelles transversales existantes sont préservées.

##### Sur les abords du nouveau barreau :

- En rive est de la RN20, le délaissé produit par la création de la voie de raccordement intègre le bassin routier projeté. Son traitement paysager s'étendant sur tout le délaissé s'inscrit dans les continuités boisées présentes en rive ouest de la voie.
- Les lisières boisées touchées aux abords de la RN20 et par la création des nouvelles voies de raccordement ainsi que le giratoire, sont reconstituées.
- Les dégagements visuels notamment sur les zones de maraîchage sont préservés.

- L'impact visuel du carrefour giratoire est limité par l'absence de plantation sur son anneau et ses abords.

## 2.4. Les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement

Au nord de la RN 104, la RN20 présente peu de carrefours permettant des échanges complets. Les flux est-ouest transitent sur le réseau départemental par les RD 35 et 133 à Montlhéry et au nord par les RD 117 et 118 à Longjumeau. Les usagers allant en direction de Paris par la RN20, empruntent l'échangeur de la RD186 ou passent par la RD 117 à Longjumeau. Cette situation provoque d'importantes remontées de files aux heures de pointe du matin et du soir.

La création de ce carrefour facilitera l'accès à la RN20, et permettra ainsi de soulager le trafic dans les zones urbaines d'habitat de Ballainvilliers.

Le choix d'un carrefour à feux s'impose du fait du trafic à considérer sur chaque axe routier, et permet de sécuriser les traversées piétonnes et cyclistes. Il permet également de donner la priorité aux bus.

Le tracé des voies de raccordement est limité aux abords de la RN20 pour réduire les emprises nécessaires. Toutefois, la réalisation d'un corridor écologique en mesure compensatoire de l'aménagement nécessite d'élargir les emprises, et notamment à l'ouest.

L'aménagement du carrefour giratoire de raccordement à la rue de Lunezy et à la route de Montlhéry permet de fluidifier le trafic pour les différents échanges.

Enfin, le carrefour de la route de Chasse assure la transition entre un secteur à dominante agricole (au nord) vers un milieu urbain constitué de zones commerciales et d'habitat (au sud). Il constitue également l'origine du futur boulevard urbain intégrant un site propre de transport en commun qui sera aménagé, de manière progressive, sur la RN20 entre Arpajon et Massy (Les Champarts).

Le corridor écologique aménagé favorisera l'insertion environnementale et paysagère du projet et permettra de garantir des aménagements favorables à la biodiversité.

Le projet a été présenté à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 avril 2019.

Un avis négatif a été rendu sur le projet au motif qu'il consommait trop d'espace agricole et mettrait en péril une activité maraîchère de culture de tomates de bouche en plein champs.

En conséquence, les emprises du projet ont été revues pour réduire l'impact sur les terres agricoles et optimiser le couloir écologique.

Avant (projet initial)



Après (projet modifié)



Cette adaptation du projet réduit la superficie globale du projet de 9 hectares à 8,3 hectares.

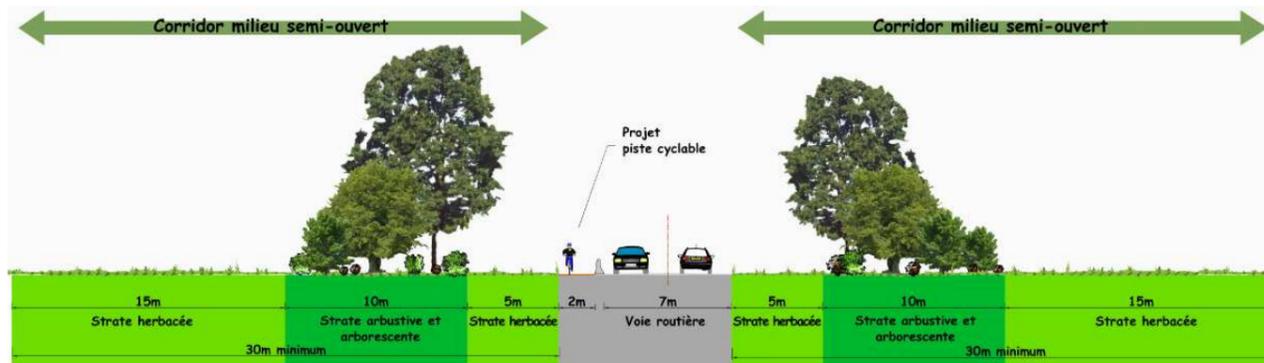
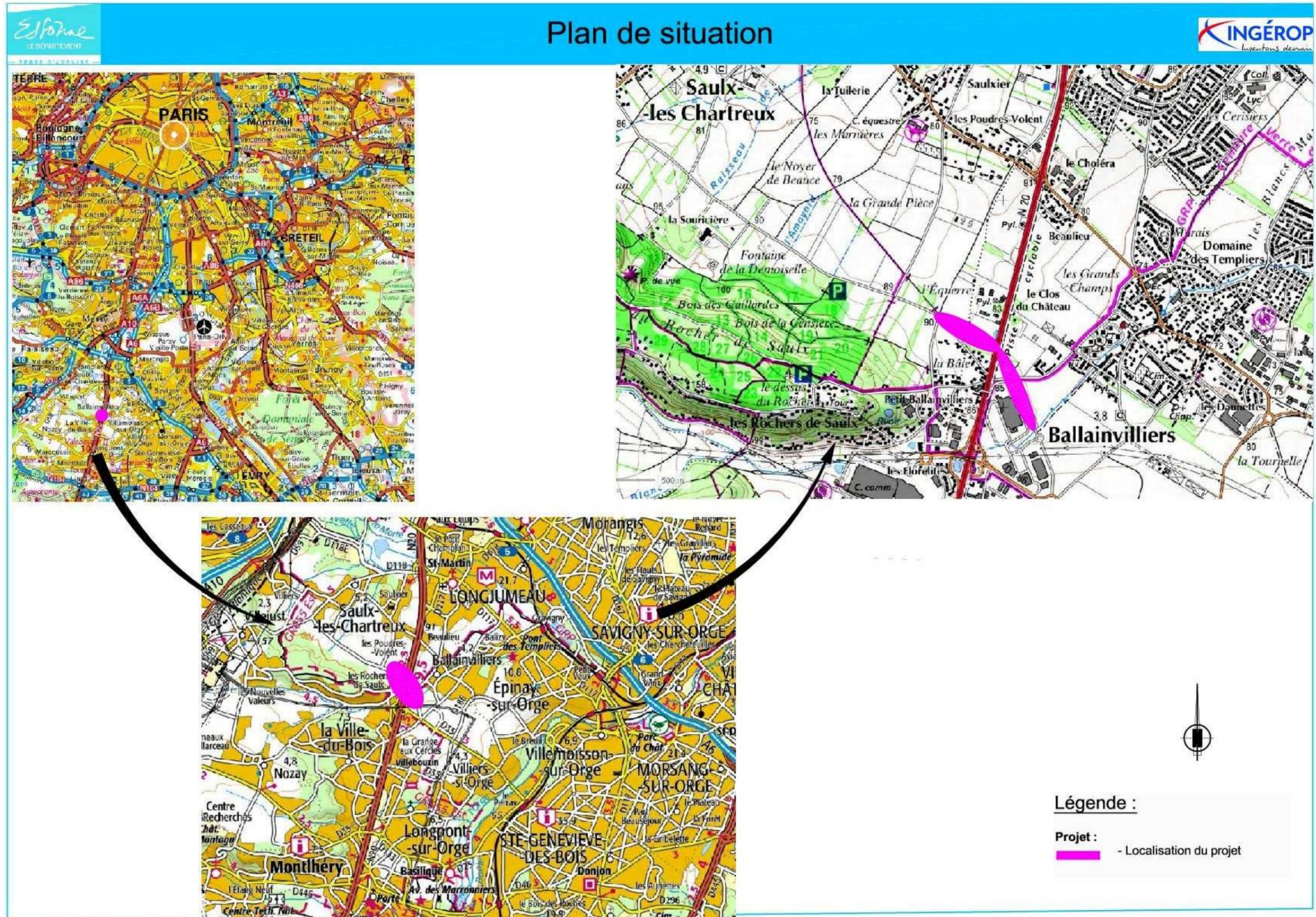


Schéma d'implantation du corridor

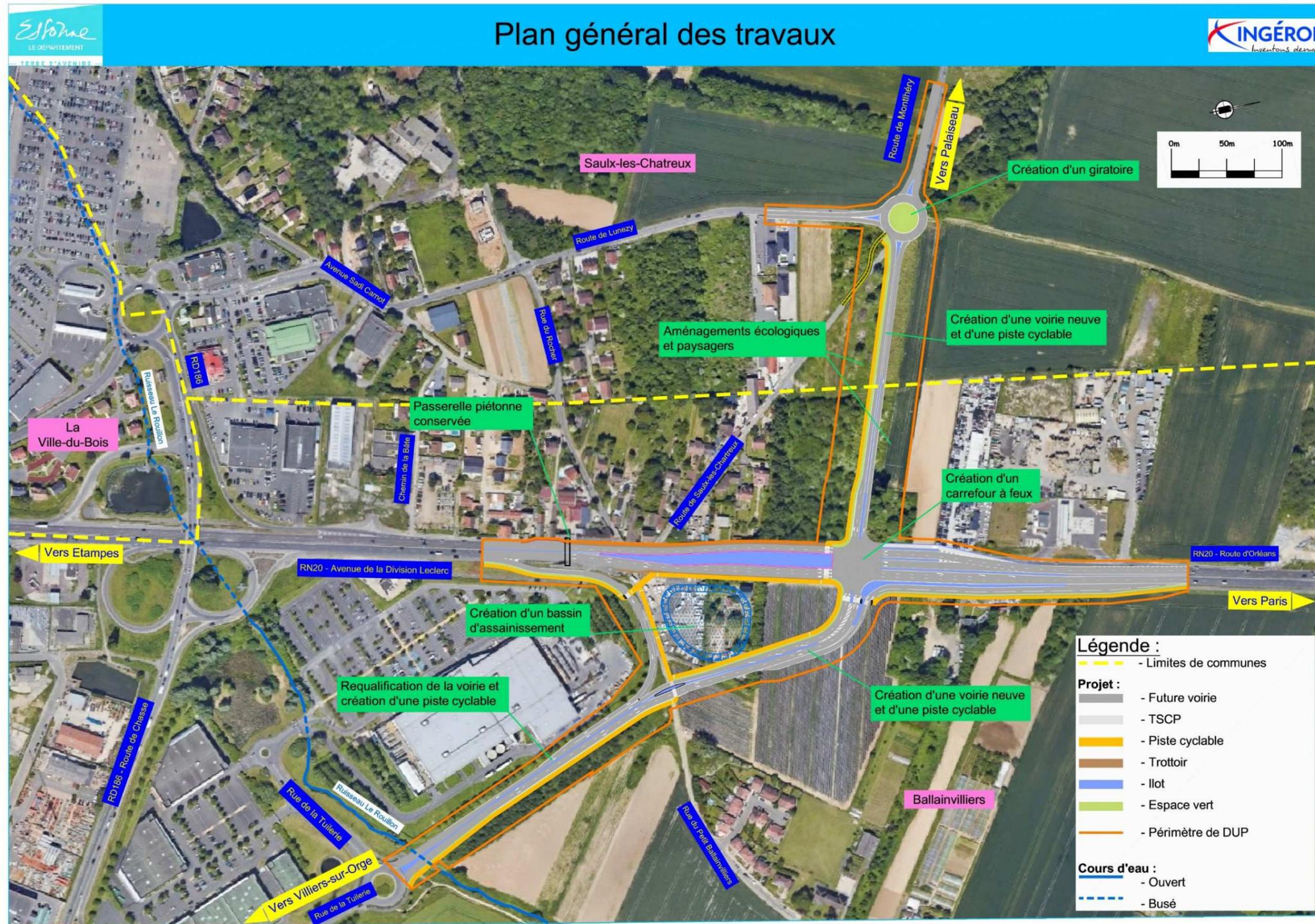
## 2.5. L'appréciation sommaire des dépenses

POSTE	MONTANT
I – Acquisitions foncières	1 411 125,00 €
II – Etudes	300 000,00 €
III – Travaux	
1. Travaux préparatoires et dégagement des emprises	100 000,00 €
2. Aménagements liés à l'environnement	500 000,00 €
3. Terrassements	648 750,00 €
4. Assainissement	300 000,00 €
5. Chaussée	2 351 725,00 €
6. Equipements d'exploitation et de sécurité	240 000,00 €
IV – Echanges et rétablissements	
1. Giratoire rue de la Tuilerie	50 000,00 €
2. Carrefour à feux	200 000,00 €
3. Giratoire ouest et rétablissement route de Saulx	300 000,00 €
V – Risques et aléas	469 047,50 €
<b>Estimation Etudes et Travaux HT</b>	<b>5 459 522,50 €</b>
TVA (20%)	1 091 904,50 €
Estimation TTC (hors acquisitions foncières)	6 551 427,00 €
<b>Estimation TTC y compris acquisitions foncières</b>	<b>7 962 552,00 €</b>
<b>ARRONDI A</b>	<b>7 970 000,00 €</b>

### 3. PIECE C : PLAN DE SITUATION



## 4. PIÈCE D : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



## 5. PIECE E : AVIS EMIS SUR LE PROJET

### 5.1. Concertation : rappel de décisions

#### 5.1.1. Bilan de la concertation

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le département de l'Essonne a organisé la concertation publique concernant le projet d'aménagement de la RN 20 du 18 mars au 13 avril 2013. A l'issue de cette période, un bilan a été rédigé concluant sur l'absence d'opposition majeure au principe du projet proposé.

Le bilan de la concertation figure chapitre 6.1.1

#### 5.1.2. Délibération des communes sur le bilan de la concertation

##### 5.1.2.1. Conseil municipal de Ballainvilliers

A l'issue de la délibération du conseil municipal qui s'est déroulée le 14 novembre 2013, la commune de Ballainvilliers a rappelé être favorable au projet et a formulé des remarques à prendre en compte dans l'élaboration du projet.

Le compte-rendu de cette délibération est disponible au chapitre 6.1.2.1.

##### 5.1.2.2. Conseil municipal de Saulx-les-Chartreux

La commune de Saulx-les-Chartreux a approuvé le bilan de la concertation proposé par le conseil général de l'Essonne. Le document d'approbation du conseil municipal en date du 17 décembre 2013 est présenté au chapitre 6.1.2.2.

##### 5.1.2.3. Conseil municipal de la Ville-du-Bois

La commune de la Ville-du-Bois a validé le bilan de la concertation proposé par le conseil général de l'Essonne lors du conseil municipal en date du 17 décembre 2013. Ce dernier est présenté au chapitre 6.1.2.3.

#### 5.1.3. Délibération du conseil général de l'Essonne

A l'issue de la délibération du 7 avril 2014 (document annexé au chapitre 6.1.3), l'assemblée départementale a approuvé le bilan de la concertation publique et a autorisé le lancement des procédures administratives et réglementaires d'enquêtes publiques nécessaires au projet.

### 5.2. La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement (= étude d'impact)

La DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) a dispensé le projet de la réalisation d'une étude d'impact, en l'application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, à l'issue d'une demande d'examen au cas par cas.

Le dossier de demande d'examen au cas par cas est présenté en annexe du présent document (voir chapitre 6.3. ). Il est composé du formulaire CERFA et des études spécifiques (acoustique, air, milieu naturel, paysage et trafic) qui ont permis d'analyser les enjeux environnementaux du site, les principaux impacts du projet et les principales mesures éviter, réduire, compenser (ERC) envisagées.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 9 août 2017 est présenté au chapitre 6.3.1.

Celui-ci conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

L'adaptation du projet (voir § 2.4) conduit à des évolutions mineures, allant dans le sens d'une réduction des impacts.

De plus, cette modification ne conduit pas à des impacts sur l'environnement différents de ceux identifiés pour le projet initial, c'est pourquoi la décision émise reste valable (courriel de confirmation de l'autorité environnementale du 31 juillet 2019).

### 5.3. La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme (= mises en compatibilité des documents d'urbanisme)

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Les avis en date du 21 mars 2018 sont annexés aux dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux et sont disponibles respectivement aux chapitres 6.2.1 et 6.2.2.

Ces derniers concluent à la dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux.

### 5.4. L'avis des communes sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

À l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme, chaque commune concernée par la mise en compatibilité de son document d'urbanisme est consultée dans les deux mois qui suivent la fin de l'enquête et peut rendre un avis consultatif.

## 6. ANNEXES :

### 6.1. Concertation : rappel de décisions

#### 6.1.1. Bilan de la concertation

## 6.1.2. Délibération des communes sur le bilan de la concertation

### 6.1.2.1. Conseil municipal de Ballainvilliers

Accusé de réception en préfecture 091-219100443-20131114-131194-14-DE Date de télétransmission : 26/11/2013 Date de réception préfecture : 26/11/2013	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--	---

**Ballainvilliers**

**SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2013**

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 8 novembre 2013

L'an deux mille treize, le 14 novembre 2013 à 20h45,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,  
sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

**Nombre de conseillers**  
En exercice : 20  
Présents : 16  
Votants : 20

**Étaient présents :**

**Maire.**  
Mme PUECH

**Adjoints**  
M. COUTÉ, M. CHINZI, Mme LEJEUNE-VIGIER, Mme MAHO, M. LEMANS

**Conseillers.**  
Mme CRAMBES, Mme HEBERT, Mme JAUDINOT, M. VIVIEN, M. MORMONT, Mme LECOMTE, M. JADOT,  
M. DE MEULEMEESTER, M. PANIZZOLI, M. ZANCONATO

**Procurations :**  
Mme PESENTI à Mr LEMANS  
Mr HUET à Mme JAUDINOT  
Mme JUND à Mme MAHO  
Mr PERDRIGEON à Mme PUECH

**Secrétaire de séance :**  
Mr ZANCONATO

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été  
affichés à la Mairie, conformément aux articles L.2111-12 et L.2111-17 du Code des communes.

www.mairie-ballainvilliers.fr

Accusé de réception en préfecture 091-219100443-20131114-131194-14-DE Date de télétransmission : 26/11/2013 Date de réception préfecture : 26/11/2013	<b>DÉLIBÉRATION N°13.11.94.14</b>
--	-----------------------------------

**Ballainvilliers**

**BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RN20 PR 7 A 9.**

**Jean-Louis CHINZI expose :** le département de l'Essonne a organisé du 18 mars au 13 avril 2013 un concertation concernant le projet d'aménagement de la RN20. Un bilan a été élaboré à l'issue de cette période. Les conclusions sont qu'il n'y a pas d'opposition majeure au principe du projet proposé. Néanmoins, une forte demande s'est exprimée pour la réalisation de protections phoniques et l'amélioration des circulations douces.  
Il sera tenu compte de ces observations dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique qui sera élaboré en concertation avec les villes concernées par ce projet dès que l'Assemblée départementale aura délibéré sur le bilan de la présente concertation.

**Le Conseil municipal,**

Entendu l'exposé de Jean-Louis CHINZI,  
Vu la délibération municipale du 23 novembre 2012 fixant les modalités sur la commune de la concertation publique organisée par le Conseil général entre le 18 mars et le 13 avril 2013 portant sur le projet d'aménagement de la RN20 entre les PR7 et 9,  
Vu le bilan de la concertation transmis par le Conseil général le 14 octobre 2013,  
Considérant que la commune a la possibilité de tirer son propre bilan sur cette opération,

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité, deux conseillers municipaux s'abstenant (Mr HUET, Mr PANIZZOLI)**

**Rappelle** qu'il est favorable à ce projet qui répond à une demande de longue date et à un besoin essentiel d'une traversée facilitée de la RN20 et de communication avec les communes voisines

**Rappelle** que la voie de contournement allant du rond-point Véronique (sur la route de Chasse) au nouveau carrefour à feux sur la RN 20 a déjà été construite en presque totalité lors de la création de la zone commerciale des berges du Rouillon,

**Demande** que, suivant l'étude d'impact réglementaire à réaliser par suite à la déclaration d'utilité publique, le projet intègre les aménagements paysagers et les protections phoniques appropriés à la protection des riverains, entre autres par la continuation jusqu'à la RN20 du merlon déjà mis en place par la municipalité le long de la zone commerciale des berges du Rouillon, mais aussi le long de la RN20.

**Demande** que les liaisons douces nécessaires (piétonnes et cyclistes) soient complétées lors de la réalisation du projet, et en particulier que l'accès piétons au Petit-Ballainvilliers par la passerelle existante soit conservé ou remplacé par un passage sécurisé accessible aux personnes à mobilité réduite

www.mairie-ballainvilliers.fr

Séance du 14 novembre 2013

**DÉLIBÉRATION N°13.11.94.14**

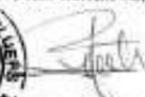
**Insiste** pour que la réalisation du nouveau carrefour à feux se fasse dans les délais les plus brefs, compte tenu des nombreuses constructions de logements initiées par les communes de Ballainvilliers, d'Épinay sur Orge et de Villiers sur Orge pour répondre aux demandes de l'État.

**Rappelle** que la création d'un carrefour à feux au niveau de l'intersection de la route de la Grange aux cerclies vers la rue du Grand Noyer avec la RN20, prévue en phase 2, est un élément essentiel pour la sécurisation des riverains et l'aménagement du boulevard urbain, et ne doit en aucun cas être retardée.

**Demande** que ces remarques soient prises en compte pour la suite de l'opération.



Pour extrait certifié conforme,



Brigitte PUECH, Maire

société SCI SEMIIC Monthuchet,

**Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme Bouvier, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE à la majorité et 2 abstentions** le cahier des charges de cession de terrain spécifique aux ilots CA-1 et MA-1 présenté en annexe ainsi que ses attestations de droits à construire.

**AUTORISE à la majorité et 2 abstentions** Monsieur le Maire à signer les dits documents.

\*\*\*\*\*

### **23) BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RN 20**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L300-1, L300-2 et R300-1,

**VU** la délibération du conseil Municipal en date du 4 décembre 2012 fixant les modalités de la concertation,

**VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme Environnement en date du 03 décembre 2013,

**VU** le courrier du Conseil Général de l'Essonne en date du 18 octobre 2013 sollicitant la commune pour faire délibérer le Conseil Municipal sur le bilan de la concertation,

**VU** le bilan de la concertation proposé par le Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que les remarques portées sur les registres de concertation doivent servir de base à la modification du projet en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme Bouvier, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE à l'unanimité** le bilan de la concertation sur le projet de requalification de la RN 20 annexé à la présente délibération.

**DIT à l'unanimité** que le document ci-annexé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Saulx les Chartreux.

\*\*\*\*\*

### **24) ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 197p**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-9 et suivants et les articles R1311-3 et suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1111-1, L1211-1, L1211-2, et R1211-9,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

**VU** la proposition faite par Monsieur Philippe pour la vente d'une partie de la parcelle AC 197 d'une contenance de 163 m<sup>2</sup> environ à la commune à 165 € le m<sup>2</sup>,

**VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme Environnement en date du 3 décembre 2013,

**CONSIDÉRANT** que la ville est propriétaire des parcelles AC 189, AC190 et AC 198 riveraines de la parcelle AC 197p,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la ville à se porter acquéreur de cette parcelle permettant d'accroître l'unité foncière à proximité du restaurant scolaire maternel,

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme Bouvier, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE à l'unanimité** l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 197 pour environ 163 m<sup>2</sup> à 165 euros le m<sup>2</sup>

**AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette acquisition.

\*\*\*\*\*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE LA VILLE DU BOIS**  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Affaire suivie par**

Christine MERMET  
Service Juridique

Tél. : 01 64 49 59 29  
Fax : 01 64 49 59 39  
affairesgenerales@lavilledubois.fr

Réf. : 2014/01-10

Conseil Général  
Monsieur le Président  
Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cédex

La Ville du Bois, le 10 janvier 2014

**Objet :** Projet d'aménagement de la RN20 PR 7 à 9  
Bilan de la concertation

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint la délibération du Conseil Municipal n°2013D98 du 17 décembre 2013 prenant acte du bilan de la concertation établi par le Conseil Général, sans qu'il y soit apporté de précisions supplémentaires.

Cependant il convient d'apporter une correction à la page 6, la délibération du Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS définissant les modalités de la concertation est datée du 27 novembre 2012 et non du 03 décembre comme indiqué.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Christine MERMET,  
Responsable des Affaires  
Générales et juridiques



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département  
de  
L'ESSONNE  
Arrondissement  
de  
PALAISEAU

**COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2013

Date de la convocation et de son affichage :

10 décembre 2013

L'an deux mille treize, le 17 décembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal :	29	Présents :	22
Nombre de Conseillers en exercice :	29	Votants :	24

**Présents :**

JP. MEUR, **Maire**.

M. BRUN, A. BERCHON, M. PEUREUX, F. DELATTRE, M. VINOLÈS, J. VINOLÈS, M. CHARLOT, MC. MORTIER, **Adjoints**.

MM. PRÉVEL, M. BOURDY, J. CARRÉ, N. MICHARD, JP. LE DUIGOU, F. BILLARD, N. ONILLON, C. DERCHAIN, E. CIRET, C. THIROUX, D. VUIDEPOT, M. GESBERT, V. PUJOL, **Conseillers**.

**Absents représentés :**

A. PEREZ	pouvoir à	M. VINOLES
N. LEBON	pouvoir à	J. CARRÉ
M. OSSENI	pouvoir à	C. DERCHAIN

**Absents :** C. KIDSCHIED, P. GUYMARD, JP. MIROTES, S. BOCH.

**Secrétaire de séance**

José VINOLES

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au Registre.

**DÉLIBÉRATION**  
N° 2013D98

Bilan de la concertation menée par le Conseil Général  
pour l'aménagement de la RN20 PR7 à 9 :  
Présentation

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'étude menée par le Département pour le réaménagement de l'échangeur nord RN 20 / RD 186, et conformément aux dispositions des articles L.300-1, L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Général a organisé en accord avec les communes concernées, une concertation sur ce projet en associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la période d'information, le Conseil Général a établi le bilan de la concertation,

**VU** la délibération en date du 27 novembre 2012, portant validation des modalités de la concertation,

**VU** le bilan de la concertation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**PREND ACTE** du bilan susvisé.

Certifié exécutoire

Transmission en Préfecture le :	20 DEC. 2013
Affichage le :	20 DEC. 2013

Fait à LA VILLE DU BOIS, le 19 décembre 2013

Jean-Pierre MEUR  
Le Maire,



*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.*

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Bilan de la concertation menée par le Conseil Général pour  
l'aménagement de la RN20 PR7 à 9 : Présentation

Date de décision: 17/12/2013

Date de réception de l'accusé 20/12/2013

de réception :

Numéro de l'acte : 2013D98

Identifiant unique de l'acte : 091-219106655-20131217-2013D98-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : MX-4100N\_20131220\_110745.pdf ( 091-219106655-20131217-  
2013D98-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : MX-4100N\_20131220\_122537.pdf ( 091-219106655-20131217-  
2013D98-DE-1-1\_2.pdf )

Bilan concertation

6.1.3. Délibération du conseil général de l'Essonne

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

2014-04-0020

CONSEIL GÉNÉRAL  
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 7 AVRIL 2014

AMENAGEMENT DE LA RN 20 PR 7 A 9 - BALLAINVILLIERS - LA VILLE DU BOIS - BILAN DE  
LA CONCERTATION ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES PROCEDURES D'ENQUETES  
PUBLIQUES

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 300-4 du code de l'urbanisme,

VU sa délibération 2006-04-0010 du 20 mars 2006 approuvant l'inscription d'une autorisation de programme de 10,5 M€ pour l'opération RN 20 Ballainvilliers, La Ville-du-bois - desserte d'établissements, au titre du programme de voirie 2006,

VU sa délibération 2006-04-0014 du 2 mai 2006 désaffectant un montant de 737 000 € pour l'opération susvisée,

VU sa délibération 2006-04-0037 du 23 octobre 2006 réaffectant 737 000 € à l'opération susvisée,

VU sa délibération 2007-04-0002 du 29 janvier 2007 affectant une autorisation de programme de 1,6 M€ à l'opération susvisée au titre du programme de voirie 2007,

VU sa délibération 2010-04-0013 du 12 avril 2010 approuvant une autorisation de programme de 100 000 € pour l'opération susvisée dans le cadre du programme de voirie 2010,

VU sa délibération 2013-01-0026 du 30 septembre 2013 relative à la décision modificative n° 1 (BS) de l'exercice 2013,

VU la délibération 2013-DEPL-065 de la Commission permanente du 16 décembre 2013 sur le schéma de référence RN20 entre Massy et Boissy-sous-Saint-Yon, 1<sup>ère</sup> partie - Approbation de 3 conventions de partenariat,

VU la délibération de la commune de Ballainvilliers du 14 novembre 2013,

VU les délibérations des communes de La Ville-du-Bois et de Saux-les-Chartreux du 17 décembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Se 4<sup>ème</sup> commission entendue,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du bilan de la concertation portant sur l'aménagement de la RN 20, PR 7 à 9, tel qu'il est présenté dans le plan annexé à la présente délibération.

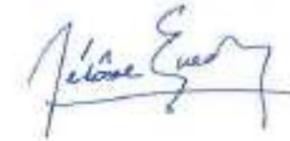
PREND ACTE de l'avis favorable émis par les Conseils municipaux de Ballainvilliers, La Ville-du-Bois et Saux-les-Chartreux, sur le projet d'aménagement de la RN20 du PR 7 à 9.

- 2 -

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général ou un-e Vice-président-e ayant reçu délégation à lancer les procédures administratives et réglementaires d'enquêtes publiques nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil général certifie exécutoire à compter du : 10 AVR. 2014 la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Jérôme Guedj

## 6.2. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

### 6.2.1. Commune de Ballainvilliers



**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme  
de Ballainvilliers (91)  
pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-009-2018

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

#### **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ballainvilliers approuvé le 15 janvier 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Ballainvilliers, reçue complète le 29 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux qui vise principalement à permettre la création :

- d'une voirie neuve de 850 mètres, appelée route de la Chasse, reliant la rue des Tuileries à l'est de la RN20, à la route de Monthéry à l'ouest de cette même route ;
- d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Monthéry ;
- d'un carrefour à feux à l'intersection de cette nouvelle voirie et de la RN20 ;

Considérant que la procédure consiste, dans le PLU de Ballainvilliers :

- à faire évoluer le règlement des zones à vocation naturelle (hormis les sous-secteurs Nk et Nl), UG (zones urbaines concentrant le bâti ancien de la commune)

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

et Ula (zones urbaines à vocation économique) ouvertes à l'urbanisation pour y autoriser « les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN 20 et à l'aménagement du carrefour de la route de Chasse » ;

- à adopter dans le règlement graphique l'emprise de l'emplacement réservé dédié au projet objet de la présente procédure ;

Considérant que les dites adaptations sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 20 et de l'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la commune de Ballainvilliers ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une zone ouverte à l'urbanisme UG où sont admises les constructions d'habitation à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique en application des dispositions de l'arrêté n°0109 du 20/06/03 relatif au classement sonore du réseau routier national ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 situé sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Ballainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### DÉCIDE

##### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Ballainvilliers pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Ballainvilliers mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

## 6.2.2. Commune de Saulx-les-Chartreux



**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme  
de Saulx-lès-Chartreux (91)  
pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-010-2018

### **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saulx-lès-Chartreux approuvé le 15 janvier 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saulx-lès-Chartreux, reçue complète le 29 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU des communes de Ballainvilliers et de Saulx-lès-Chartreux qui vise principalement à permettre la création :

- d'une voirie neuve de 850 mètres, appelée route de la Chasse, reliant la rue des Tuileries à l'est de la RN20, à la route de Montlhéry à l'ouest de cette même route ;
- d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Montlhéry ;
- d'un carrefour à feux à l'intersection de cette nouvelle voirie et de la RN20 ;

Considérant que la procédure consiste notamment, dans le PLU de Saulx-lès-Chartreux à faire évoluer :

- le règlement des zones à vocation naturelle classés N et N1 et les zones A1 (agricoles où certaines constructions sont autorisées) pour y autoriser « les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN 20 et à l'aménagement du carrefour de la route de Chasse » ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

- le règlement graphique l'emprise de l'emplacement réservé dédié au projet objet de la présente procédure ;

Considérant que les dites adaptations sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 20 et de l'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la commune de Saulx-lès-Chartreux ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 situé sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saulx-lès-Chartreux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### DÉCIDE

##### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saulx-lès-Chartreux pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

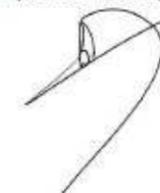
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saulx-lès-Chartreux mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

## 6.3. Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement

### 6.3.1. Avis de l'autorité environnementale

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 AOÛT 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0139 relative au **projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 situé sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une route de 850 mètres (dénommée route de chasse) entre la rue des Tuilleries à Saulx-lès-Chartreux et la route de Montlhéry à Ballainvilliers, ainsi qu'en la réalisation d'un carrefour à feux à la jonction de cette nouvelle route avec la RN 20 ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une route classée dans le domaine public, dont le linéaire est inférieur à dix kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6<sup>a</sup>), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduira à l'enclavement d'environ 2 hectares d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la destruction d'environ 1,4 hectares d'espaces agricoles et naturels susceptibles de présenter des enjeux écologiques concernant une espèce de chauve-souris (la pipistrelle commune, protégée), des espèces patrimoniales d'oiseaux (la linotte mélodieuse et le roitelet à triple bandeau, protégés), et d'insectes (le conocéphale gracieux, protégé, et la denticelle bariolée), et une mosaïque agricole d'intérêt majeur identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesures d'évitement et de réduction de ces impacts, telles que la réhabilitation de milieux naturels en vue de former une trame multi-strates constituée de deux bandes linéaires localisées de chaque côté de la nouvelle route sur un linéaire d'environ 800 mètres (soit une surface totale d'environ 4,8 hectares), et la réalisation des travaux de défrichement entre septembre et février, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, ces mesures garantiront l'absence d'impact résiduel notable sur les espèces patrimoniales susvisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage également à procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

1/2

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr  
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX - Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et qu'il pourrait relever, en cas d'infiltration d'eaux ruisselant sur le projet, d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de terrassement sur des espaces non urbanisés, et que le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de nouveaux vestiges (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que le projet, qui s'implante à proximité d'habitations, conduira (à l'horizon 2030) à une augmentation inférieure à 3 % de la moyenne annuelle des concentrations en polluants atmosphériques routiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France  
Nathalie POULET

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### 6.3.2. CERFA et études spécifiques